

**PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

Préfecture  
Direction de l'action locale  
Bureau des procédures environnementales  
N°2012-0169 AP

**ARRETE PREFECTORAL**  
**portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques**  
**autour des installations de la société STORENGY implantées sur le**  
**territoire de la commune de CERVILLE.**

**LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 à L.123-19, L.515-8 à L.515-12, L. 515-15 à L. 515-25, R. 123-1 à R.123-23, R.125-9 à R.125-14, R. 125-23 à 125-27 et R. 515-39 à R. 515-50 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 126-1, L. 211-1 et suivants, L. 230-1 et suivants, R. 126-1 et R. 126-2 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L. 302-5 ;

Vu le code minier et notamment ses articles L. 211-2 et L. 264-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n°2006-622 en date du 8 décembre 2006 autorisant la société Gaz de France à exploiter les installations de surface du stockage souterrain de gaz naturel combustible sur le territoire de la commune de Cerville ;

Vu le récépissé n°2009-616 du 7 avril 2009 donnant acte du changement d'exploitant au profit de la société Storengy ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2006 portant création du CLIC de l'établissement Gaz de France, centre de stockage souterrain à CERVILLE et l'arrêté préfectoral n°2012-0154 du 27 mai 2013 portant transformation du CLIC en Commission de Suivi du Site STORENGY à CERVILLE ;

Vu le compte rendu de la commission de suivi du site du 4 décembre 2013

Vu l'arrêté n°PPRT 2011-001 en date du 19 avril 2011, l'arrêté du 18 octobre 2012 portant prolongation du délai d'approbation du plan de prévention des risques technologiques du site Storengy de Cerville et l'arrêté n°2012-0169 P2 du 28 mars 2014 portant prolongation du délai d'approbation du plan de prévention des risques technologiques du site Storengy à Cerville ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-0169 EP du 5 mai 2014 portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour du site STORENGY de CERVILLE ;

Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique susvisée ;

Vu l'avis favorable émis par les personnes et organismes associés consultés du 4 octobre 2013 au 4 décembre 2013 sur le projet de PPRT avant mise à l'enquête publique ;

Vu l'avis favorable émis le 4 décembre 2013 par les membres Commission de Suivi de Site sur le projet de PPRT avant mise à l'enquête publique ;

Vu le rapport et l'avis favorable du commissaire-enquêteur relatifs à l'enquête publique qui s'est déroulée du 2 juin 2014 au 1er juillet 2014 inclus sur le territoire des communes de CERVILLE, LENONCOURT, VELAINES-SOUS-AMANCE, LANEUVELOTTE, SEICHAMPS, PULNOY et SAULXURES-LES-NANCY ;

Vu les pièces du Plan de Prévention des Risques Technologiques autour du site Storengy de CERVILLE ;

Considérant la liste des phénomènes dangereux issus des études de dangers fournies par STORENGY et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;

Considérant que les mesures définies dans le PPRT résultent d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle,

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour des installations STORENGY sur le territoire de la commune de CERVILLE, annexé au présent arrêté, est approuvé.

### **Article 2 :**

Le PPRT comprend :

- Une note de présentation décrivant les installations à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques ;
- Un plan de zonage réglementaire faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L. 515-15 et L. 515-16 du code de l'environnement ;
- un règlement comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur :
  - les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement ;

- l'instauration du droit de délaissement ou du droit de préemption, de la mise en œuvre de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- les mesures de protection des populations prévues au IV de l'article L. 515-16 du code de l'environnement ;
- l'échéancier de mise en œuvre des mesures prévues par le plan, conformément aux dispositions de l'article L. 515-18 ;
- des recommandations tendant à renforcer la protection des populations, définies en application du V de l'article L. 515-16 du code de l'environnement.

**Article 3 :**

Ce plan vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L. 515-23 du code de l'environnement. Il est annexé aux plans locaux d'urbanisme (ou plans d'occupation des sols) des communes de Cerville, Laneuvelotte, Pulnoy, Seichamps et Velaine-sous-Amance, conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme dans un délai de 3 mois à réception du présent arrêté

**Article 4 :**

Les mesures de protection des populations face aux risques encourus et de réduction de vulnérabilité, prescrites par le Plan de Prévention des Risques Technologiques, sont :

- prises en compte dès la conception des projets d'urbanisme ;
- mises en œuvre dans les délais fixés au IV du règlement en ce qui concerne les mesures sur les constructions existantes.

**Article 5 :**

Le présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés désignés à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°PPRT 2011-001 en date du 19 avril 2011 susvisé.

Le présent arrêté est en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meurthe-et-Moselle. Il est affiché pendant un mois en mairies de Cerville, Laneuvelotte, Pulnoy, Seichamps et Velaine-sous-Amance, au siège de la communauté de communes du Grand Couronné et de la Communauté urbaine du Grand Nancy. Mention de cet affichage est insérée, par les soins du Préfet, dans le quotidien « l'Est républicain ».

Le PPRT approuvé est tenu à la disposition du public :

- à la Préfecture de la Meurthe-et-Moselle ;
- en mairie de Cerville;
- en mairie de Laneuvelotte;
- en mairie de Pulnoy;
- en mairie de Seichamps;
- en mairie de Velaine-sous-Amance
- au siège de la communauté de communes du Grand Couronné;
- au siège de la Communauté urbaine du Grand Nancy;

aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux au public.

Il est également mis à la disposition du public sur le site Internet de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Lorraine.

**Article 6 :**

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans le délai de 2 mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Meurthe-et-Moselle;
- soit d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, et de l'Energie.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de NANCY :

- soit directement, en l'absence de recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 5 du présent arrêté ;
- soit, à l'issue d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les 2 mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'Administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant 2 mois à compter de la réception de la demande.

**Article 7 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meurthe-et-Moselle, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine, le Directeur Départemental des Territoires de la Meurthe-et-Moselle, les Maires de Cerville, Laneuvelotte, Pulnoy, Seichamps et Velaine-sous-Amance, le Président de la communauté de communes du Grand Couronné et de la Communauté urbaine du Grand Nancy sont, chacun pour ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Nancy, le 30 SEP. 2014  
Le préfet,

  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Jean-François RAFFY